



Arrêt

**n° 93447 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 74 488 du 30 mars 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. S'agissant des convocations de police, la partie requérante se contente d'avancer les simples allégations, non autrement argumentées, selon lesquelles les convocations de police ne mentionnent jamais de motif et avance qu'aucune anomalie n'a été épinglée par la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que ces pièces ne sauraient établir la réalité des faits relatés dès lors qu'elles ne précisent pas les motifs qui les fondent. Par ailleurs, le nom du commissaire de police est absent de ces convocations.

Quant à la convocation du tribunal régional, la requête avance que les anomalies relevées par la partie défenderesse ne sont pas suffisantes pour douter de l'authenticité de ce document. Ce faisant, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication aux constats objectifs avancés dans l'acte attaqué quant à la forme de cette pièce, à l'erreur d'orthographe relevée et à l'absence du nom du procureur et du substitut. Et encore moins au constat de l'incohérence de la convocation du requérant au motif qu'il aurait été dénoncé comme homosexuel.

A propos du courrier du cousin du requérant, la partie requérante souligne que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante. Le Conseil, au vu du contenu particulièrement peu circonstancié de cette pièce, estime qu'elle ne peut se voir attribuer une force probante telle que si elle avait été connue du juge qui a rendu la précédente décision celle-ci eut été différente.

Les autres documents, comme le relève les deux parties, permettent d'établir l'identité et la nationalité du requérant mais en aucun cas la réalité des craintes de persécution alléguées.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,
Mme L. RIGGI,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN